

CARNETS²² DES ESPACES NATURELS



REVUE DE CONSERVATION DE LA NATURE ET DE GESTION DURABLE DES ESPACES NATURELS EN WALLONIE • AUTOMNE 2024

LA CHASSE ET SES DÉRIVES



UN NOUVEAU CODE POUR RÉGULER LES ACTIVITÉS DE CHASSE ?



© Budimir Jevtic.tif

UNE LOI ACTUELLE TOTALEMENT DÉPASSÉE

Le texte de la loi sur la chasse date de plus de ... 140 ans. Il y a peu de textes légaux encore d'application qui commencent par la formule consacrée « *LEOPOLD II, Roi des Belges, À tous, présents et à venir, Salut. Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit : ...* ». Ce 28 février 1882, les ambitions étaient de lutter contre un braconnage trop important et une pression jugée trop forte sur certains gibiers. Quelques années plus tard, en 1900, le législateur prévoit toutefois l'indemnisation par les chasseurs des dégâts de gibier pour les forcer à gérer les populations et la possibilité pour les propriétaires de détruire en tout temps le lapin et, déjà... le sanglier (Tallier, 2004).

Cette balance entre la nécessité de réguler voire d'arrêter la chasse de certaines espèces soumises à des pressions trop importantes mais en même temps de réguler les excès et dérives de l'activité cynégétique comme l'élimination systématique de prédateurs jugés concurrents, le nourrissage, l'introduction d'espèces, l'appropriation du territoire... tout en rendant les chasseurs responsables des dégâts de gibier caractérise les révisions successives de la loi.

Si ces évolutions progressives ont pu réguler certaines pratiques excessives, cette loi désuète fait toujours l'impasse sur les principes écologiques, éthiques et démocratiques qui devraient pourtant encadrer cette activité au XXI^e siècle.

L'AMBIGUÏTÉ DE LA CHASSE « GESTION » VERSUS LA CHASSE « LOISIRS »

Vu l'évolution de la société, la chasse est actuellement défendue comme étant indispensable pour gérer des espèces comme le sanglier et les cervidés qui ont un impact sur les cultures, la régénération forestière ou même les jardins. Les populations de ces espèces ont effectivement augmenté de manière catastrophique dans certaines régions. L'évolution du climat, avec des hivers trop doux ou des glandées exceptionnelles, est souvent identifiée comme responsable de ces évolutions par le secteur de la chasse. Mais elle ne peut expliquer à elle seule de telles évolutions. Les chasseurs ont une responsabilité significative dans l'évolution croissante des populations, en n'ayant pas, pendant des années, voulu limiter le capital reproducteur, en contournant les limitations de nourrissage ou en défendant l'installation de clôtures pour la sécurité sur les routes ou les cultures pour limiter la dispersion.

Si au départ les plans de tir pour le cerf était destiné à limiter les tirs pour reconstruire les effectifs, il n'a pas fallu très longtemps pour que les responsables cynégétiques freinent au maximum les nombres d'animaux à tirer pour garder des chasses attrayantes et rémunératrices, permettant aussi de multiplier les chances d'obtenir de beaux trophées et, pour certains de bons revenus de location ou de valorisation des parts de chasse.

Ne doutant de rien, certains chasseurs défendent que leur activité est même le meilleur moyen d'assurer la restauration de

populations d'espèces menacées car ils investiraient dans l'amélioration de la capacité d'accueil des milieux et dans la régulation des prédateurs. En Wallonie, on entend encore des chasseurs estimer que c'est depuis l'arrêt de la chasse au tétras-lyre que les populations se sont effondrées dans les Hautes-Fagnes. Les débats en France sur l'arrêt de la chasse du grand-tétras ou de la tourterelle des bois sont révélateurs de la perception des diagnostics et du refus du changement, qui pourrait supposer une responsabilité, alors que le sentiment partagé socialement par les syndicats est celui d'avoir un impact positif, sentiment qui ne domine pourtant pas chez les membres (voir par exemple Moreno-Zarate et al., 2024).

Cette mise en évidence du rôle de la « chasse-gestion » vise à masquer les carences éthiques et démocratiques de la chasse qui est prioritairement une activité de « chasse-loisirs », dont les pratiquants sont extrêmement passionnés par cette activité.

C'est une activité de loisirs particulière car elle est triplement exclusive :

- Un chasseur s'approprie en effet définitivement l'animal tiré qui ne peut être tiré par un autre chasseur ou observé par un promeneur, un photographe ou un naturaliste. Depuis le droit romain, l'animal sauvage est en effet considéré comme « *res nullius* » et n'appartenant à personne. Il est susceptible d'être approprié par le premier qui s'en saisit, soit le premier chasseur qui en a l'opportunité.
- L'activité de chasse est, selon les modes de chasse, une activité plus ou moins envahissante et potentiellement dangereuse qui limite de manière significative l'accès des larges territoires où elle est pratiquée. Outre les journées de chasse, cette limitation peut aussi concerner des « zones de quiétude » destinées essentiellement à éviter que les animaux aillent chez le voisin. Comme les tirs ou la pratique des battues à cors et cris sont entendus de loin, l'exclusion vécue dépasse aussi largement les zones interdites vu l'insécurité qu'ils génèrent. L'omniprésence des chasseurs dans les paysages est par ailleurs aussi répétée par le marquage des postes de chasse sur les arbres et de nombreux miradors.
- La pratique de la chasse construit aussi exclusivement la relation des animaux avec les hommes, qui nous considèrent tous comme des prédateurs potentiels, générant un stress qui peut être permanent. Très peu de personnes peuvent finalement profiter et partager la vision d'animaux sauvages qui vivent leur vie normalement en gardant une distance de sécurité limitée.

C'est aussi une activité de loisirs qui repose sur la mise à mort d'animaux avec de nombreuses questions légitimes relatives au bien-être animal concernant le stress causé, l'efficacité de la mise à mort, les conséquences sur les groupes sociaux... en fonction des pratiques.

Un groupe de travail du Conseil wallon du bien-être animal (CW-BEA, 2024) a récemment publié un rapport concernant l'activité de mise à mort en faisant un certain nombre de recommandations validées par des représentants de différents secteurs, y compris des chasseurs. S'il est clair que les pratiques ont évolué depuis 50 ans pour plus de respect du bien-être du gibier et des chiens de chasse, il reste encore de nombreuses améliorations significatives à faire pour limiter le nombre d'animaux blessés. La pratique dominante traditionnelle de la « battue à cors et à cris » génère beaucoup plus de stress et d'animaux blessés parce qu'on les a tirés en pleine fuite. Une technique alternative comme la « poussée-affut » permet d'avoir un tir très efficace mais elle implique une évolution culturelle significative.

L'extrême de la « chasse-loisirs » sont les élevages de gibier relâchés chaque année quelques semaines avant l'ouverture de la chasse. Sous prétexte de « repeuplement » des populations naturelles, ce sont des dizaines de milliers faisans, canards... élevés souvent dans des conditions interpellantes, qui sont ainsi ensuite massacrés¹ en quelques jours, juste pour le plaisir. De plus, ces relâchers contribuent à l'extension de foyers de grippe aviaire avec des conséquences sur l'avifaune locale (y compris des espèces protégées comme les rapaces) ainsi que sur les élevages avicoles de la région.

LA RECHERCHE D'UN ÉQUILIBRE IMPOSSIBLE ENTRE « PASSION » ET « RAISON »

La société paie finalement très cher la « chasse-loisirs » d'autant plus que confier la gestion de la régulation de populations excessives de gibier aux chasseurs a montré ses limites.

Sans être caricatural, il est en effet difficile de demander à une personne passionnée par son activité de loisirs (cf. RSHCB, divers) de la limiter. En effet, plus il y a d'animaux, plus il peut chasser, plus il a de chances de récolter un trophée exclusif ou de faire un beau tableau de chasse ou, pour ceux qui les organisent, d'obtenir des revenus conséquents. En parallèle, plus il y a d'animaux, plus on met des mesures pour éviter qu'ils se dispersent (nourrissage, clôtures...) et plus ces mesures contribuent à l'augmentation des populations sur des territoires spécifiques. Et plus il y a d'animaux, plus on est obligé d'élargir la période de chasse pour les « réguler » et pour pouvoir exercer plus longtemps cette activité exclusive.

Difficile d'auto-raisonner une passion et d'identifier les possibilités de voir un cercle vertueux s'installer sans une intervention de la société avec des balises fortes. Confier la gestion aux seuls chasseurs la régulation des densités de gibier posant des problèmes a largement montré ses limites. La logique du dédommagement des dégâts de gibier qui devait servir de contrepoids pour réguler la propension à augmenter les densités est insuffisante. Elle est même remise en cause pour demander que ce soit les pouvoirs publics qui l'assument voir même, comble de la mauvaise foi, que les chasseurs soient rémunérés pour les services de régulation ainsi assurés (Chassepassion.net, 2024).

LA RÉOLUTION DE 2004 SUR LA « PROBLÉMATIQUE DE LA CHASSE »

Une réforme fondamentale de l'activité de la chasse est donc indispensable dans un monde qui est bien différent de celui de la fin du 19^e siècle. Depuis 2000, les deux autres textes légaux concernant la sylviculture et l'agriculture ont été largement modernisés pour devenir le Code forestier et le Code de l'agriculture dans lesquels les fondements de ces activités, les principes de mise en œuvre et les éléments d'équilibre à respecter sont définis.

Il y a plus de 20 ans, début 2004, après de très longues auditions et débats, le parlement wallon votait à l'unanimité une résolution qui concernait déjà ce qui était déjà appelé « la problématique de la chasse » (PW, 2004). Un important travail d'analyses avait été réalisé et un consensus global avait été obtenu pour justement définir les principes de base définissant l'activité de chasse.

Cette résolution faisant consensus identifiait clairement un certain nombre d'enjeux :

- la chasse ne peut s'exercer que dans le respect de certaines **règles éthiques et écologiques** ;
- la biodiversité chassée est un **bien commun** qui concerne tous les acteurs/utilisateurs de l'espace rural ;
- les conseils cynégétiques constituent un lieu idéal de **débats démocratiques** ;
- qu'il n'y ait chasse que quand l'animal chassé est un **animal sauvage** capable de se défendre ayant pu **se développer, se déplacer, s'alimenter et se reproduire** dans des **conditions naturelles** ;
- la chasse est un acte de gestion d'une faune définie, espèce par espèce, comme chassable et **maintenue à l'état sauvage dans un milieu naturel** ;
- les populations de **petit gibier sont en forte régression** notamment du fait de la disparition drastique de leurs habitats ;
- la **régulation des prédateurs** n'a de sens que dans le cadre d'un plan global de la gestion des populations.

Elle recommandait des actions pour :

- mettre en place un **plan de gestion global pluriannuel de la faune** (objectifs, moyens...);
- promouvoir de **plans d'actions concertés** entre chasseurs et les autres acteurs de la biodiversité pour améliorer la gestion de la faune sauvage ;
- mettre en place de **conseils cynégétiques (CC) composés de chasseurs et d'autres usagers** avec un **ROI garantissant un fonctionnement démocratique**,
- conditionner les agréments des CC à la réalisation d'**objectifs de gestion** ;
- encourager **une évolution de la PAC pour favoriser la multifonctionnalité des territoires agricoles** ;

- **exiger des modes et des pratiques de chasse** qui garantissent **la plus grande efficacité de mise à mort en limitant le plus possible la souffrance infligée** ;
- soumettre toute autorisation de repeuplement à **l'élaboration d'un programme intégré de gestion** ;
- développer **des outils de monitoring** des populations de la qualité de leurs habitats.

Vingt ans plus tard, on ne peut que constater **que la loi n'a pas été mise à jour, qu'aucun des enjeux n'a été pris en compte dans des aménagements de la loi et que pratiquement aucune des recommandations n'a été mise en œuvre.**

Malgré plusieurs révisions décrétales et la mise en œuvre de nombreux arrêtés d'exécution, malgré les demandes des parlementaires exprimées à travers cette résolution, la loi fait toujours l'impasse sur les **principes écologique** (Encart 1), éthique (Encart 2) et **démocratique** (Encart 3) qui devraient pourtant encadrer ce qui reste essentiellement une activité de loisirs.

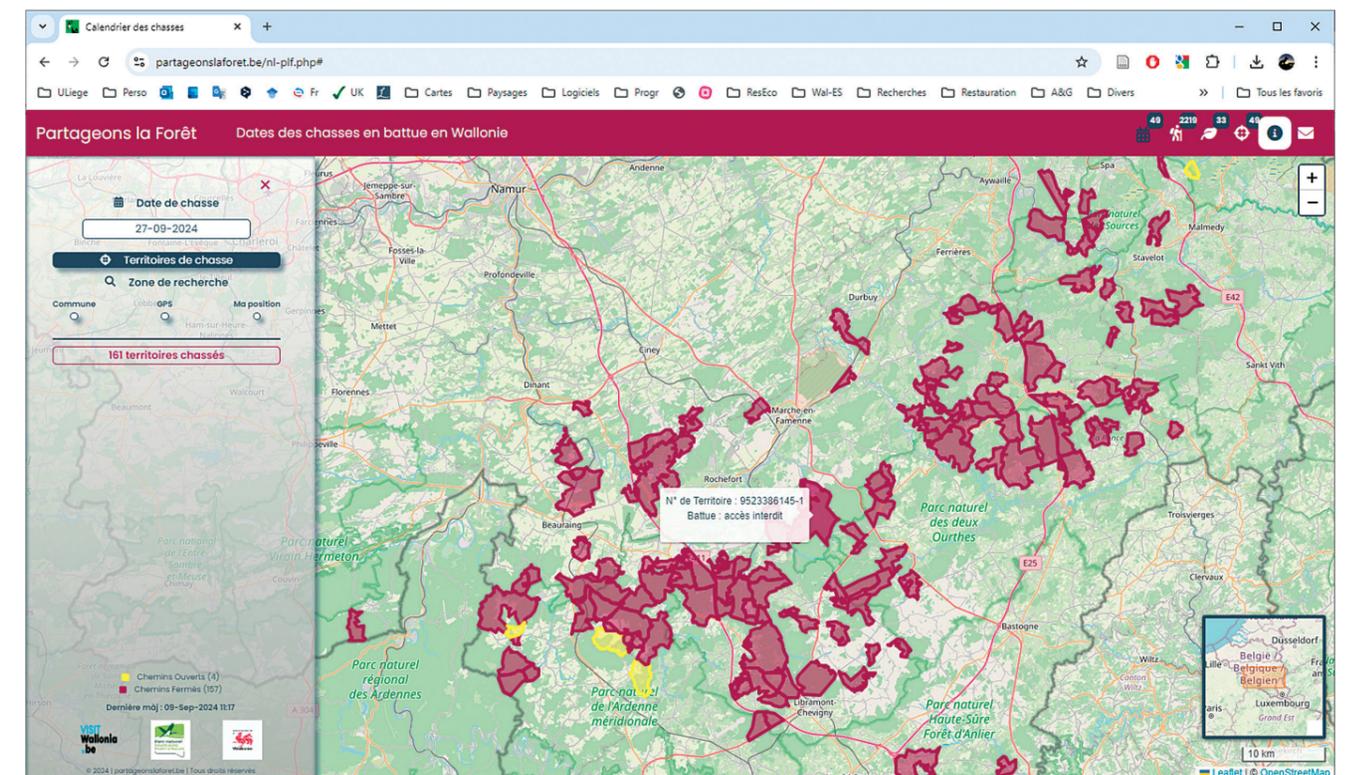
Les représentants visibles du secteur de la chasse ont été très efficaces ces dernières années pour empêcher toute réforme et conserver les acquis d'un monde totalement différents et dépassés. C'est un secteur qui cultive l'entre soi et manque beaucoup de transparence. Il est très compliqué d'obtenir des évaluations correctes des effectifs de gibier, des activités de chasse, du nombre d'animaux tirés, morts ou blessés, des coûts et des revenus de la chasse... qui sont des éléments essentiels pour évaluer une activité qui exerce tant de pressions

sur les écosystèmes, sur d'autres activités économiques et sur la société.

La chasse est une activité effectivement « problématique ». On aurait pu s'attendre à une prise de responsabilité du secteur pour, d'initiative, faire évoluer les pratiques, améliorer la transparence et faire et partager la gestion de la faune sauvage et des espaces concernés avec d'autres acteurs. Le refus de vouloir réformer des pratiques comme le lâcher de gibier, le nourrissage ou la battue à cors et à cris, d'ouvrir de manière volontaire comme la loi actuelle le permet les conseils cynégétiques à d'autres utilisateurs des paysages, l'absence de transparence sur le monitoring des activités, ... ne font qu'augmenter l'incompréhension et le fossé entre la société et l'ensemble des acteurs de la chasse.

L'analyse des programmes politiques pour les élections législatives laissaient augurer une prise de conscience significative des différents partis. Mais force est de constater que le déclaration de politique régionale porté par la majorité « MR-Les Engagé.e.s » reste, une fois de plus, très décevante.

On espère que le lancement d'un mouvement comme **l'Union Belge de la Chasse et de la Ruralité (UBCR)** ou la généralisation d'initiatives locales de partage de l'espace encore trop exceptionnelles (cf. l'initiative du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier du projet « **Partageons la Forêt** »), vont permettre de lancer une dynamique positive pour remettre sur le métier la transformation de la loi sur la chasse en un code sur la chasse pour une insertion correcte dans les enjeux de société du XXI^e siècle. ■



¹ Il n'y a pas d'autres termes pour décrire ces pratiques.

1) PRINCIPE ÉCOLOGIQUE ET ÉROSION DE LA BIODIVERSITÉ

Le premier enjeu de ce principe écologique est de **contrôler l'équilibre des densités de gibier sauvage avec la capacité d'accueil naturelle du milieu**. Depuis la résolution de 2004, la gestion du grand gibier a fait l'objet de différentes spéculations à l'origine de nombreuses dérives entraînant des problèmes très importants de surdensités.

Les **densités actuelles de sangliers et/ou de cervidés devenues ingérables** (multipliée par 4 en 30 ans pour le sanglier) et l'importance des **lâchers de petit gibier pour le tir** sont tels qu'ils :

- impactent gravement la régénération des écosystèmes forestiers déjà fragilisés par les changements globaux (climat, pollutions...) et les écosystèmes agricoles fragiles comme les prairies ;
- génèrent des risques sanitaires très importants pour les espèces concernées avec des impacts pour d'autres secteurs socio-économiques comme l'élevage ou le tourisme (cf. la crise PPA, H5N1...);
- et contribuent significativement à l'extinction locale de populations d'espèces pourtant protégées comme les oiseaux nichant au sol, des espèces d'amphibiens, de reptiles, d'orchidées et d'autres plantes à bulbes, insectes...

Les causes de ces surdensités de grand gibier sont souvent citées comme étant multifactorielles pour tenter de limiter la responsabilité du chasseur et justifier la non-régulation des activités cynégétiques. Pourtant, c'est bien le chasseur qui, à travers l'augmentation des tirs sur le capital reproductif et l'arrêt de toute forme de nourrissage, dispose des leviers majeurs pour réguler les populations et ne pas accentuer la surdensité.

Plus que jamais, des **plans de gestion globaux pluriannuels de la faune** (objectifs, moyens...) et une **stricte limitation des repeuplements à l'existence d'un plan de gestion local** sont nécessaires.



© MiSchu

Le second enjeu de ce principe écologique est que **l'activité de chasse ne peut concerner que des espèces en bon état de conservation et qu'elle ne doit pas modifier les équilibres naturels des chaînes alimentaires en limitant la prédation naturelle**. La Wallonie s'est engagée à respecter différents engagements internationaux comme la Convention de Rio sur la Biodiversité, la Convention de Berne, des Directives européennes Oiseaux et Habitats... qui fixent des balises claires pour autoriser des prélèvements.

La **liste des espèces dites « gibier » devrait exclure automatiquement les espèces rares et/ou menacées d'extinction ainsi que les espèces en déclin** suite notamment à d'autres facteurs pour leur permettre de reconstituer des effectifs durables. Et comme la résolution de 2004 l'indique, la régulation des prédateurs (dit « nuisibles ») n'a de sens que dans le cadre d'un plan global de la gestion des populations des espèces « gibier ».

2) PRINCIPE ÉTHIQUE ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

Pour illustrer le respect d'un principe éthique, **la résolution de 2004 exige des modes et des pratiques de chasse qui garantissent la plus grande efficacité de mise à mort** en limitant le plus possible la souffrance infligée.

Le gouvernement a légiféré sur ce sujet en mettant en place **le Code Wallon du Bien-Être Animal** qui reconnaît la capacité des animaux (en général, y compris le gibier) à éprouver de la souffrance physique et psychique et que l'animal non-humain est un être sensible. Son article D57.1 précise que « *l'animal ne peut être mis à mort que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises, suivant la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal* ». Cette phrase concerne bien **toutes les activités de mise à mort**, y compris la chasse et la pêche.

Force est de constater que la « battue à cor et à cri » toujours très répandue ne répond plus aux exigences d'une société plus attentive au bien-être animal. Comme les animaux sont tirés pendant leur fuite, les tirs sont très peu sélectifs. Sa pratique entraîne un dérangement maximal de la faune, dispersant les groupes sociaux et les individus loin de leur territoire. Elle devrait rester exceptionnelle et limitée à des territoires où d'autres pratiques bien moins stressantes et bien plus efficaces comme les « poussées-affuts » ne peuvent être mises en œuvre.

Tant la chasse à l'arc que le piégeage doivent être interdits ou encadrés par des règles très strictes pour des conditions exceptionnelles. L'efficacité de la chasse à l'arc reste à démontrer et elle n'est autorisée que par défaut suite à la jurisprudence. Le piégeage est une pratique peu sélective, qui provoque des

3) PRINCIPE DÉMOCRATIQUE DE GESTION D'UN BIEN COMMUN

La résolution de 2004 identifiait clairement que **la faune sauvage chassée est un bien commun** qui concerne tous les acteurs/utilisateurs de l'espace rural et qui doit être gérée de manière collective, avec une représentation démocratique des différents acteurs et utilisateurs.

On ne peut que constater qu'en Wallonie, seuls les **chasseurs se réservent la gestion exclusive du gibier**, identifié pourtant comme « *res nullius* » en droit civil, soit la « chose de personne ». De nombreux autres utilisateurs des espaces naturels et forestiers (randonneurs, naturalistes, photographes animaliers...) sont aussi demandeurs de pouvoir interagir avec la faune sauvage. Avec comme spécificité que leur activité n'est pas exclusive et que l'animal peut être partagé avec d'autres utilisateurs.

La **composition et le fonctionnement du pôle ruralité « section Chasse » et des conseils cynégétiques sont bien loin de représenter cet objectif de participation collective** qui est pourtant essentiel vu les demandes de plus en plus importante d'interactions avec la nature. Mis à part l'une ou l'autre initiative exceptionnelle, les acteurs/utilisateurs du territoire ne sont jamais mobilisés pour participer à la gestion de la faune sauvage. Cette participation collective à la gestion de ce bien commun permettrait pourtant de bien mieux faire comprendre et partager les enjeux d'une chasse durable. Elle permettrait aussi de faire remonter et de corriger les dérives qui sont régulièrement observées localement.

Les acteurs/utilisateurs ne sont pas plus consultés lors des définitions de restriction d'accès (jours de chasse, zones de « quiétude » ...) suite aux activités cynégétiques qui sont systématiquement réalisées en fonction des demandes et intérêts du chasseur. La chasse durant les weekends et jours fériés, sur des périodes de chasse de plus en plus élargies, est pourtant en concurrence très forte avec d'autres activités de loisirs qui ont aussi le droit de bénéficier des espaces naturels et forestiers.



© Marc Dufrene

Ces contraintes d'accès, l'ambiguïté de la signalétique, la place que prennent les symboles de la chasse (miradors, poste d'affuts, marquage fluo envahissant...) dans les paysages sont des freins au développement d'un écotourisme « nature ». Cet écotourisme est pourtant au cœur de la stratégie du « Tourisme 2030 » où la nature est bien considérée comme le moteur d'une activité économique stratégique puisqu'elle représente une partie importante de la richesse créée en Wallonie (Valeur ajoutée brute = 4.1 %).

La généralisation sur une partie des territoires publics de la chasse en régie permettrait à la fois d'avoir un contrôle plus proximal de l'acte de chasse et des activités associées tout en permettant un plus large accès démocratique à l'activité de chasse.

blesures pour l'animal qui cherche à fuir et qui cause un stress très important aux animaux.



© Matt LaVigne

La résolution de 2004 donnait des balises très claires sur l'activité de la chasse. Il n'y a « **chasse que quand l'animal chassé est un animal sauvage capable de se défendre, ayant pu se développer, se déplacer, s'alimenter et se reproduire dans des conditions naturelles** ». Le lâcher de petit gibier d'élevage pour le tir quelques semaines avant l'ouverture de la chasse dans un nouvel environnement ainsi que toutes les formes de nourrissage artificiel, de mise en place de clôtures... sont autant de pratiques qui vont à l'encontre de cette définition de l'animal sauvage et du bien-être animal.

Depuis 2004, il n'y a eu aucune évolution législative significative sur ces deux activités qui devraient être interdites comme c'est le cas dans d'autres régions et pays de la Convention Benelux sur la chasse.